

**FICHE SUR L'AGREMENT UNIQUE  
POUR LES BANQUES DANS L'UMOA  
(Pierre Claver Damiba)**

---

## 1. Avantages et inconvénients

Après un long temps d'échanges et de négociation, en mesurant les avantages et les inconvénients de l'agrément unique pour les banques dans l'UMOA, ses instances ont finalement décidé en faveur de sa mise en œuvre.

La loi-cadre portant réglementation bancaire et qui se trouve être reproduite à l'identique dans chacun des huit Etats membre de l'UMOA, depuis 2011, dispose en son article 18 ceci : « *Un établissement de crédit ayant obtenu l'agrément dans un Etat membre de l'UMOA et qui désire ouvrir dans un ou plusieurs autres Etats membres des succursales et/ou filiales qui bénéficieraient de cet agrément doit, préalablement à l'ouverture desdites succursales et/ou filiales, notifier son intention sous forme de déclaration. La déclaration d'intention est adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale. La Banque Centrale adresse copie de la déclaration au Ministre chargé des Finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information. La Banque Centrale détermine, par voie d'instruction, les informations que doit contenir la déclaration ainsi que les documents* »

### Forces et faiblesses de l'agrément unique pour les banques

Forces/avantages de l'agrément unique	Faiblesses/inconvénients de l'agrément unique
<p>Les procédures sont simplifiées et leur mise en œuvre plus aisée : <i>la déclaration d'intention est adressée à la Commission Bancaire et déposée auprès de la Banque Centrale qui adresse copie de la déclaration au Ministre chargé des Finances du pays d'accueil et à celui du pays d'origine, pour information;</i></p> <p>L'expansion territoriale régionale des banques est moins coûteuse : il n'y a pas besoin de capitalisation dans le pays de destination à l'exception d'une dotation ;</p>	<p>La capitalisation centrale doit être suffisamment important et bien au-delà des dix milliards FCFA pour pouvoir appuyer les engagements des succursales dans le respect constant des ratios prudentiels ;</p> <p>Le suivi des activités de la succursale doit être de tout instant pour éviter d'éventuels sur-engagements ;</p> <p>Les banques « costauds » ou internationales sembleraient plus avantagées que celles plus petites ou plus locales.</p>

## 2. Les documents à fournir

Les différents documents à fournir pour l'instruction de la demande d'agrément unique sont les suivants :

### 2.1. Une demande formelle

Une demande écrite adressée au Président de la Commission Bancaire de l'UMOA et déposée, en quatre (4) exemplaires, auprès de l'Agence Principale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de l'Etat membre d'implantation de l'établissement de crédit ;

## **2.2. Des documents et informations sur l'établissement**

- Décision des organes délibérants de l'établissement de crédit autorisant la nouvelle installation ou accordant à ses dirigeants un pouvoir, à cet effet ;
- Description du système de contrôle interne intégrant la nouvelle structure ;
- Bilans et comptes de résultat prévisionnels intégrant les données de la nouvelle structure sur cinq (5) ans au moins ;
- Situation prévisionnelle au regard du dispositif prudentiel en vigueur dans l'UMOA.

## **2.3. Des documents et informations sur la succursale en création**

- Indications sur la politique générale et les objectifs poursuivis par l'établissement en créant la nouvelle structure;
- Dénomination sociale et adresse ;
- Montant de la dotation en ressources permanentes ;
- Attestation d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Copies certifiées conformes des pièces d'identité des dirigeants pressentis ;
- Curriculum-vitae datés et signés, retraçant notamment la formation académique des dirigeants pressentis et leur expérience professionnelle dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine jugé compatible avec les fonctions envisagées;
- Extraits de casier judiciaire ou tout autre document équivalent concernant les dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;
- Organigramme détaillé ;
- Manuels de procédures administratives, comptables et financières couvrant notamment l'ensemble des opérations de banque et opérations connexes envisagées ;
- Présentation détaillée du système d'information (architecture globale, logiciels à utiliser, moyens de secours à mettre en place, procédures et outils d'intégration des données et de sécurité informatiques, modalités de classement et de conservation des informations, etc.) ;
- Prévision en matière d'implantation de guichets ou de points de services ;
- calendrier d'installation mentionnant la date prévisionnelle d'ouverture des guichets au public ;
- Moyens humains et matériels, ainsi que leur évolution prévisionnelle sur cinq (5) ans au moins ;
- Programme d'activités sur cinq (5) ans au moins, comportant trois (3) hypothèses (haute, moyenne et basse), et présentant la nature et le volume des opérations de banque envisagées, notamment les différents types d'emplois (crédits, crédit-bail, placements et participations, garanties, etc.) et les dépôts, emprunts et fonds permanents à mobiliser, ainsi que les opérations connexes à effectuer ;
- Bilan d'ouverture en précisant la date de son établissement ;
- Présentation suivant les trois (3) hypothèses retenues dans le programme d'activités, des bilans et comptes de résultats prévisionnels sur cinq (5) ans au moins ;
- Plan de trésorerie sur cinq (5) ans.

## **2.4. Des documents d'information complémentaires**

- La Commission Bancaire de l'UMOA peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction du dossier.

## **3. La temporalité du traitement des documents**

Le requérant dispose d'un délai maximum de deux (2) mois, à compter de la date d'accusé de réception de la lettre de la Commission Bancaire de l'UMOA, pour communiquer les documents ou informations complémentaires demandées.

Toute demande d'informations complémentaires entraîne la suspension du délai de trois mois prescrit par la loi portant réglementation bancaire pour le prononcé de l'agrément.

Ce délai recommence à courir à compter de la réception des informations sollicitées.

A l'expiration de ce délai et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la Commission Bancaire de l'UMOA.

---

### **Documents de référence :**

- Loi-cadre portant réglementation bancaire : article 18
- Instruction du Gouverneur de la BCEAO N° 018-04-2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier de déclaration d'intention d'installation dans le cadre de l'agrément unique et son Annexe.